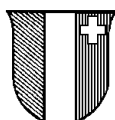


LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 50, du 18 décembre 2015

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 7 janvier 2016
- délai de dépôt des signatures: 17 mars 2016



Loi portant modification de la loi sur les droits politiques (LDP)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 31 août 2015,
décède:

Article premier La loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, est modifiée comme suit:

Art. 37, al. 4

⁴En cas de processus de fusion de communes, ces élections peuvent être:

- avancées ou retardées, pour les communes concernées par un projet de fusion accepté par le peuple, de manière à permettre l'entrée en fonction des autorités de la nouvelle commune au 1^{er} janvier qui précède ou qui suit;
- retardées, pour les communes concernées par un projet de fusion approuvé par les Conseils généraux avant la convocation des électeurs pour les élections communales générales. Ce report doit permettre l'entrée en fonction le 1^{er} janvier qui suit pour les autorités de la nouvelle commune, respectivement pour les autorités qui seront élues dans les anciennes communes en cas de refus du projet de fusion par le peuple.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

²Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le 3 décembre 2015

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
V. PANTILLON

La secrétaire générale,
J. PUG